

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 26 octobre 2012

**SOMMAIRE****GOUVERNEMENT****Cabinet du Premier Ministre**

02 octobre 2012 - Décret n° 12/035 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Permanent d'Enquêtes et d'Accidents et Incidents d'Aviation, « BPEA », en abrégé, col. 2.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/036 portant création, organisation et fonctionnement du Cadre de concertation de l'aviation civile, col. 5.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/037 fixant les normes de conception, de construction ainsi que les conditions d'exploitation technique et d'entretien des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, col. 8.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/038 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil médical de l'aviation, col. 20.

02 octobre 2012 - Décret n°12/039 portant désignation des aéroports internationaux ouverts à la circulation aérienne publique, col. 23.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/040 portant statuts d'un établissement public dénommé « Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite », en sigle Mettelsat, col. 25.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/041 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo, col. 37.

**Ministère des Mines**

22 octobre 2012 - Décision n° CAMI/054/2012 portant ajustement des montants des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans le Code et règlement miniers, col. 40.

**GOUVERNEMENT****Cabinet du Premier Ministre**

**Décret n° 12/035 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Permanent d'Enquêtes et d'Accidents et Incidents d'Aviation, « BPEA », en abrégé.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son annexe 13 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 162 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'audit de supervision sur la

sécurité, réalisé par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

### Article 1 :

Il est créé un Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'aviation auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, en sigle « BPEA », ci-après dénommé « Bureau ».

### Article 2 :

Sans préjudice des dispositions des textes légaux et réglementaires particuliers, le Bureau est régi par le présent Décret, ainsi que les règlements techniques et procédures d'application, édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

### Article 3 :

Le Bureau a pour missions de :

- Mener des enquêtes sur tout accident ou incident d'aviation survenu sur le territoire national ou dans l'espace aérien congolais ;
- Participer aux enquêtes sur tout accident ou incident survenu sur le territoire étranger à un aéronef congolais ;
- Exécuter la politique du Gouvernement en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- Présenter un programme d'analyses des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- Proposer au Gouvernement un programme national de Gestion des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- Tirer tous les enseignements qui résultent de l'enquête et formuler des recommandations pertinentes, afin de prévenir la survenance des accidents e/ou incidents d'aviation.

### Article 4 :

Le Bureau est constitué de 15 experts de l'aviation au maximum, formés et spécialisés en enquêtes d'accidents et incidents d'aviation.

### Article 5 :

Le Bureau comprend un Président assisté d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint.

### Article 6 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Bureau.

### Article 7 :

Le patrimoine du Bureau est constitué des :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat, conformément à la législation en vigueur ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission ;
- acquisitions mobilières et immobilières propres jugées nécessaires à son fonctionnement, ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat ou les partenaires intérieurs et extérieurs pourront mettre à sa disposition.

### Article 8 :

Sans préjudices des dispositions légales en vigueur, les ressources du Bureau sont notamment :

1. une allocation budgétaire, déterminée par Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
2. une quotité de la redevance de sécurité ;
3. des dons et legs.

### Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

### Article 10 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

**Décret n° 12/036 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Cadre de concertation de l'aviation civile**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Chapitre I : De la création**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé, auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, un cadre consultatif de concertation de l'aviation civile, en sigle « CCAC », ci-après désigné « Cadre ».

**Chapitre II : Des missions**

Article 2 :

Le Cadre a pour missions d'émettre des avis consultatifs sur :

- la politique de l'Etat congolais en matière d'aviation civile ;
- les amendements à apporter aux conventions internationales et aux traités relatifs à l'aviation civile internationale ou de toute autre organisation internationale de ce secteur ;
- les propositions de modification des infrastructures en fonction des intérêts de l'industrie aéronautique ;
- les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir et orienter le développement de l'aviation civile en République Démocratique du Congo ;
- les stratégies à mettre en place pour la sauvegarde des intérêts de l'industrie aéronautique nationale ;
- toutes les questions lui soumises pour consultation par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

**Chapitre III : De la composition**

Article 3 :

Le Cadre comprend 18 (dix-huit) membres, nommés par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, sur proposition des institutions et organismes suivants :

1. Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
2. Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
3. Ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
4. Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
5. Ministère ayant la Défense nationale dans ses attributions ;
6. Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;
7. Autorité de l'Aviation Civile ;
8. Groupe d'Etudes des Transports (GET)
9. Fournisseur des services aéroportuaires ;
10. Fournisseur des services de la navigation aérienne ;
11. Fournisseur des services d'assistance au sol ;
12. Exploitants des services aériens ;

13. Union nationale des pilotes ;
14. Association des contrôleurs de trafic aérien ;
15. Bureau permanent d'enquêtes d'accidents et Incidents d'aviation;
16. Fournisseur des données météorologiques ;
17. Conseil Médical de l'Aviation Civile ;
18. Secteur des assurances.

## Article 4 :

Le Bureau du Cadre est constitué de la manière suivante :

1. Présidence : délégué du Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
2. Vice-présidence : délégué du Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions ;
3. Rapporteur : délégué de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
4. Rapporteur adjoint : délégué du fournisseur des services de la navigation aérienne.

**Chapitre IV : Du fonctionnement**

## Article 5 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Cadre.

## Article 6 :

Le Cadre se réunit en session ordinaire deux fois l'an et en session extraordinaire en cas de nécessité.

A l'issue de la session, il transmet ses avis au Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

## Article 7 :

Le budget de fonctionnement du Cadre, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, est aligné sur les frais de fonctionnement de son Ministère.

## Article 8 :

Les membres du Cadre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

## Article 9 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 10 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

Ministre des Transports et Voies de Communication

**Décret n° 12/037 du 02 octobre 2012 fixant les normes de conception, de construction ainsi que les conditions d'exploitation technique et d'entretien des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son article 28 et son Annexe 14 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en ses articles 59, 60, 61, 62, 70, 71, 72, 73, 77 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle, « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit OACI de supervision du système national de sécurité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo, effectué du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

### Chapitre I : Des dispositions générales

#### Article 1er :

Le présent décret fixe les normes de conception, de construction ainsi que les conditions d'exploitation technique et d'entretien des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique.

#### Article 2 :

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1) **aérodrome** : surface définie sur terre ou sur eau (comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériels), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;
- 2) **aérodrome certifié** : aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome ;
- 3) **aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique** : aérodrome ouvert à l'usage des aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées ;
- 4) **aéroport** : aérodrome équipé d'installations de transport aérien destinées à faciliter l'arrivée et le départ des aéronefs, à aider la navigation aérienne, à assurer l'embarquement, le débarquement et l'acheminement des voyageurs, des marchandises et du courrier postal transportés par air ;
- 5) **aéroport international** : tout aéroport désigné par l'Etat comme aéroport d'entrée et de sortie du territoire national destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues ;
- 6) **aire d'atterrissage** : partie d'une aire de mouvement destinée à l'atterrissage et au décollage des aéronefs ;

- 7) **aire de demi-tour sur piste** : aire définie sur un aérodrome terrestre, contiguë à une piste pour permettre aux avions d'effectuer un virage à 180° sur la piste ;
- 8) **aire de manœuvre** : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
- 9) **aire de mouvement** : partie d'un aérodrome à utiliser pour le décollage, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic ;
- 10) **aire de trafic** : aire définie sur un aérodrome terrestre destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien ;
- 11) **aire de sécurité d'extrémité de piste** : aire symétrique par rapport au prolongement de l'axe de la piste et adjacente à l'existence de la bande, qui est destinée principalement à réduire les risques de dommages matériels au cas où un avion atterrirait trop court ou dépasserait l'extrémité de la piste ;
- 12) **autorité aéroportuaire** : autorité chargée de l'administration d'une surface servant de point d'arrivée, de départ et de manœuvres d'aéronefs. Un aéroport est dirigé par un commandant d'aéroport et un aérodrome par un chef d'aérodrome ;
- 13) **balise** : objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite ;
- 14) **bande de piste** : aire définie, dans laquelle sont compris la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :
  - i. à réduire les risques de dommages matériels au cas où un avion sortirait de la piste ;
  - ii. à assurer la protection des avions qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.
- 15) **bande de voie de circulation** : aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les avions qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un avion qui en sortirait accidentellement ;
- 16) **certificat d'aérodrome** : certificat délivré par l'autorité compétente en vertu des règlements applicables en matière d'exploitation d'un aérodrome ;
- 17) **feu aéronautique à la surface** : feu, autre qu'un feu de bord, spécialement prévu comme aide à la navigation aérienne ;

- 18) **feu fixe** : feu dont l'intensité lumineuse reste constante lorsqu'il est observé d'un point fixe ;
- 19) **indicateur de direction d'atterrissage** : dispositif indiquant visuellement la direction et le sens désignés pour l'atterrissage et le décollage ;
- 20) **marque** : symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques ;
- 21) **numéro de classification de chaussée** : nombre qui exprime la force portante d'une chaussée pour une exploitation sans restriction ;
- 22) **phare aéronautique** : feu aéronautique à la surface, visible d'une manière continue ou intermittente dans tous les azimuts afin de désigner un point particulier à la surface de la terre ;
- 23) **phare d'aérodrome** : phare aéronautique servant à indiquer aux aéronefs en vol l'emplacement d'un aérodrome ;
- 24) **phare d'identification** : phare aéronautique émettant un indicatif permettant de reconnaître un point de référence déterminité ;
- 25) **piste** : aire rectangulaire définie sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs ;
- 26) **piste aux instruments** : piste destinée aux aéronefs qui utilisent des procédures d'approche aux instruments. Il peut s'agir de :
- I. Une piste avec approche classique. Piste aux instruments desservie par des aides visuelles et une aide non visuelle assurant au moins un guidage en direction, satisfaisant pour une approche en ligne droite.
  - II. Une piste avec approche de précision, catégorie I : piste aux instruments desservie soit par un ILS ou un MLS soit tous les deux et des aides visuelles, destinée à l'approche avec une hauteur de décision au moins égale à 60 m (200 ft), avec une visibilité au moins égale à 550 m.
  - III. Une piste avec approche de précision. Catégorie II : piste aux instruments desservie soit par un ILS ou un MLS soit tous les deux, jusqu'à la surface de la piste au moins égale de cette surface et :
    - a. Destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 30 m (100 ft), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste au moins égale à 175 m.
    - b. Destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 15 m (50 ft), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste au moins égale à 175 m mais au moins égale à 50 m.
- 27) **piste avec approche de précision** : voir piste aux instruments ci-dessus.
- 28) **plate-forme d'attente de circulation** : aire définie où les aéronefs peuvent être mis en attente ou dépassés, pour faciliter la circulation à la surface ;
- 29) **plan d'urgence d'aéroport** : document définissant les mesures et moyens susceptibles de faire face aux situations d'urgence pouvant survenir à un aéroport ou dans son voisinage ;
- 30) **poste de stationnement d'aéronef** : emplacement désigné sur une aire de trafic, destiné à être utilisé pour le stationnement d'un aéronef ;
- 31) **prolongement dégagé** : aire rectangulaire définie, au sol ou sur l'eau, placée sous le contrôle de l'autorité compétente et choisie ou aménagée de manière à constituer une aire convenable au-dessus de laquelle un avion peut exécuter une partie de la montée initiale jusqu'à une hauteur spécifiée ;
- 32) **programme national de sûreté** : ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité ;
- 33) **système de gestion de la sécurité** : approche systémique de la gestion de la sécurité dans un aéroport ou dans un aérodrome comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires ;
- 34) **zone de sûreté à accès réglementé** : zones côté piste d'un aéroport, identifiées comme étant des zones particulièrement sensibles où, en plus du contrôle d'accès, d'autres contrôles de sûreté sont réalisés ;
- 35) **voie de circulation** : voie définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée pour la circulation à la surface des aéronefs et destinée à assurer la liaison entre deux parties de l'aérodrome, notamment :
  - i. voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef : partie d'une aire de trafic désignée comme voie de circulation et destinée à permettre l'accès à un poste de stationnement d'aéronef.
  - ii. voie de circulation d'aire de trafic : partie d'un réseau des voies de circulation qui est située sur une aire de trafic et destinée à matérialiser un parcours permettant de traverser cette aire.
  - iii. voie de sortie rapide : voie de circulation raccordée à une piste suivant un angle aigu et conçue de façon à permettre à un avion qui atterrit de dégager la piste à une vitesse plus élevée que celle permise par les autres voies de sortie, ce qui permet de réduire au minimum la durée d'occupation de la partie.

- 36) **voie de service** : route de surface aménagée sur l'aire de mouvement et destinée à l'usage exclusif des véhicules ;
- 37) **zone de toucher des roues** : partie de la piste, située au-delà du seuil où il est prévu que les avions qui atterrissent entrent en contact avec la piste.

## Chapitre 2 : Des normes de conception et de construction d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique

### Section 1<sup>ère</sup> : Des normes de conception des aérodromes

#### Article 3 :

Tout projet de construction ou de modernisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est subordonné à l'élaboration préalable d'un plan directeur de développement des infrastructures conformément aux dispositions du présent décret et les règlements techniques et procédures d'application, édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Il fait en outre l'objet d'une étude d'impact environnemental et social préalable réalisée conformément à la législation sur la protection de l'environnement et tenant notamment compte des normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### Article 4 :

Le plan de construction et de modernisation d'un aérodrome prend en compte la diversité d'impacts environnementaux associés, non seulement à leur exploitation, mais aussi aux infrastructures supplémentaires visant à en faciliter le développement et la croissance.

Il prévoit notamment la réalisation des stations d'épuration des eaux usées et les mesures destinées à lutter contre la pollution des rivières se trouvant éventuellement à l'intérieur ou à l'extérieur du domaine aéroportuaire.

#### Article 5 :

La conception et la construction de nouvelles installations aéroportuaires ainsi que toute modification d'installations existantes tiennent compte des éléments d'architectures ou d'infrastructures qui sont nécessaires à l'application optimale des mesures de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

#### Article 6 :

La construction de tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est soumise à une

autorisation du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, après avis technique de l'Autorité de l'aviation civile.

Cette autorisation est subordonnée à des garanties morales, financières et techniques déterminées par Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Toute modification aux constructions est soumise aux conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### Section 2 : Des normes de construction des aérodromes

#### Article 7 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique dispose d'un code de référence qui définit les caractéristiques de l'aérodrome, les installations adaptées aux avions qui seront appelés à l'utiliser ainsi que les spécifications de longueur de piste ou de résistance de chaussée.

Ce code, choisi à des fins de planification d'aérodrome, est déterminé conformément aux caractéristiques des avions auxquelles une installation est destinée. Il se compose de deux éléments essentiels liés aux caractéristiques de performance et aux dimensions de l'avion.

#### Article 8 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique comprend des caractéristiques dimensionnelles et autres renseignements connexes dont les données suivantes doivent être mesurées ou décrites :

- 1) la piste ;
- 2) la bande
- 3) les voies de circulation ;
- 4) les aires de trafic ;
- 5) les limites de l'aire relevant du service de contrôle de la circulation aérienne ;
- 6) le prolongement dégagé ;
- 7) les aides visuelles pour les procédures d'approche, marques et feux de piste, des voies de circulation et d'aire de trafic, les autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et sur les aires de trafic, y compris les points d'attente de circulation et les barres d'arrêt ainsi que le système de guidage usuel pour l'accostage ;
- 8) l'emplacement et la fréquence radio de tout point de vérification VOR d'aérodrome ;
- 9) l'emplacement et l'identification des itinéraires normalisés de circulation au sol.

## Article 9 :

La piste d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne doit être capable de supporter la circulation des avions auxquels elle est destinée.

La surface d'une piste est construite en dur de manière à fournir de bonnes caractéristiques de frottement lorsque cette piste est mouillée.

Elle est construite sans irrégularités qui auraient pour effet de réduire les caractéristiques de frottement ou de nuire, de toute autre manière, au décollage ou à l'atterrissage d'un avion.

Les caractéristiques de frottement des surfaces des pistes neuves sont définies par arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions sur proposition de l'Autorité de l'aviation civile.

## Article 10 :

Le point de référence d'aérodrome doit être déterminé pour un aérodrome lorsqu'une surface extérieure est établie.

Pour chaque aérodrome, la température de référence doit être déterminée en degré Celsius.

L'altitude d'un aérodrome est mesurée et indiquée. Pour toute piste aux instruments, l'altitude de chaque seuil et de tout point significatif intermédiaire, haut et bas, le long de la piste doit être mesurée et indiquée.

## Article 11 :

Les distances suivantes sont calculées pour une piste dont le chiffre de code est 3 ou 4 et pour une piste aux instruments lorsque le chiffre est 1 ou 2 :

- 1) distance de roulement utilisable au décollage ;
- 2) distance utilisable au décollage ;
- 3) distance utilisable pour l'accélération-arrêt ; et
- 4) distance utilisable à l'atterrissage.

## Article 12 :

Le plan de construction d'un aérodrome prévoit l'aménagement des voies de circulation pour assurer la sécurité et la rapidité des mouvements des aéronefs à la surface.

Il prévoit également :

- 1) les aires de trafic nécessaires aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, des marchandises et de la poste ainsi qu'aux opérations de petit entretien ne gênant pas la circulation aux aérodromes ;

- 2) l'aménagement d'une ou de plusieurs plates-formes d'attente de circulation en vue de faire face à la densité de la circulation.

## Article 13 :

La piste d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est dotée des voies d'entrée et de sortie en nombre suffisant pour accélérer le mouvement des avions à destination et en provenance de cette piste.

La résistance d'une voie de circulation doit être au moins égale à celle de la piste qu'elle est appelée à desservir.

## Article 14 :

Un ou plusieurs points d'attente avant piste doivent être aménagés sur la voie à l'intersection d'une voie de circulation et d'une piste, à l'intersection d'une piste avec une autre piste lorsque la première fait partie d'un itinéraire normalisé de la circulation à la surface.

## Article 15 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est doté d'aires de trafic nécessaires aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, des marchandises et de la poste ainsi qu'aux opérations de petit entretien ne gênant pas la circulation d'aérodrome.

## Article 16 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique dispose des systèmes électriques permettant d'assurer la sécurité du fonctionnement des installations et services de navigation aérienne.

Sur les aérodromes équipés d'un balisage de piste, mais ne disposant d'aucune source d'alimentation électrique auxiliaire, l'exploitant d'aérodrome prévoit de balisage lumineux de secours destinés à baliser les obstacles ou à délimiter les voies de circulation et les aires de mouvement.

## Article 17 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est doté des aides visuelles à la navigation et des aides visuelles pour signaler les obstacles à la navigation et les zones d'emploi limité.

Il est également doté d'un dispositif lumineux d'approche et de guidage sur la piste.

Un arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions détermine, après avis technique de l'Autorité de l'aviation civile, les spécifications techniques des aides



visuelles, du dispositif lumineux d'approche et de guidage sur la piste.

Article 18 :

Les spécifications techniques et les modalités de mise en œuvre des articles 8 à 18 du présent Décret sont définies par arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, sur proposition de l'Autorité de l'aviation civile.

Article 19 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est doté des services et du matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

Section 3 : De la certification des aérodromes

Article 20 :

Tout aérodrome ouvert au trafic aérien international est certifié par l'Autorité de l'Aviation Civile suivant les critères définis par arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 21 :

Tout exploitant d'un aérodrome certifié met en place un système de gestion de la sécurité.

Il élabore et met en oeuvre un manuel d'aérodrome.

Le contenu et les modalités d'approbation du système de gestion de la sécurité et du manuel d'aérodrome sont fixés par arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Chapitre 3 : Des conditions d'exploitation et d'entretien d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique

Article 22 :

Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique sont construits et exploités soit par l'Etat, soit par les privés conformément aux lois en vigueur et aux dispositions du présent décret.

Article 23 :

L'exploitation de tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est soumise à l'autorisation du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, après avis technique de l'Autorité de l'aviation civile.

Cette autorisation est subordonnée à des garanties morales, financières et techniques déterminées par Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 24 :

Les autorisations de construction et d'exploitation précisent les conditions techniques d'équipements et d'utilisation de l'aérodrome.

Article 25 :

L'autorisation d'exploitation a une validité d'un an renouvelable.

Les conditions de renouvellement sont identiques à celles de la délivrance.

Article 26 :

L'exploitant d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique met en œuvre et maintient un programme de sûreté d'aéroport.

Il élabore et met également en œuvre un plan d'urgence d'aéroport.

Article 27 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est équipé des services d'assistance au sol dans les conditions fixées par arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 28 :

Lorsque les conditions ayant prévalu à la délivrance ne sont plus respectées, les autorisations d'exploitation sont soit restreintes, soit suspendues ou soit retirées.

Les autorisations d'exploitation sont restreintes en cas de :

- incompatibilité d'utilisation avec un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administration de l'Etat ;
- défaillance des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de l'aérodrome ;
- usage abusif ;
- violation du contenu du manuel d'aérodrome.

Les autorisations d'exploitation sont suspendues chaque fois que l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à la délivrance de celles-ci.

Les autorisations d'exploitation sont retirées :

- En cas de retrait du certificat d'aérodrome ;
- Si l'aérodrome a cessé d'être utilisé par les aéronefs depuis plus de deux ans ou s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne ;

- Infractions aux lois et règlements d'ordre public notamment la violation de la législation douanière et les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Article 39 :

L'Autorité de l'Aviation Civile veille à ce que l'exploitant d'aérodrome respecte le manuel d'exploitation d'aérodrome contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement et les procédures d'exploitation.

Chapitre 4 : De l'entretien des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Article 30 :

Tout exploitant d'aéroport élabore et met en œuvre un programme d'entretien en vue de maintenir la piste et les installations dans un état qui ne nuise pas à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne.

Article 31 :

L'entretien de tout aérodrome se fait conformément au programme d'entretien défini dans le manuel d'entretien d'aérodrome.

Article 32 :

L'Autorité de l'Aviation Civile prescrit des consignes dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public conformément aux règles de la circulation aérienne.

Chapitre 5 : Des dispositions finales

Article 33 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 34 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

**Décret n° 12/038 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil médical de l'aviation**

*Le Premier Ministre.*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et spécialement en son Annexe 1 ;

Vu la loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en ses articles 108 et 109 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle, « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit OACI de supervision du système national de sécurité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo, effectué du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition des Ministres des Transports et Voies de Communication et de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu :

**DECRETE :**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : De la création et des missions**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé, auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, un organisme consultatif dénommé Conseil médical de l'aviation, ci-après dénommé

« Conseil », chargé de la coordination et du contrôle de la pratique de la médecine aéronautique.

#### Article 2 :

Le Conseil a pour missions de :

- donner des avis sur les orientations de la politique du Gouvernement et les dispositions réglementaires en matière d'exercice, de formation et de recherche en médecine aéronautique ;
- servir de cadre de concertation dans le domaine de la médecine aéronautique entre les Ministères ayant dans leurs attributions l'aviation civile, la santé publique et la défense nationale ;
- proposer à l'Autorité de l'Aviation Civile les normes aéro-médicales d'aptitude et d'inaptitude aux fonctions aéronautiques ;
- étudier et coordonner toutes les questions d'ordre psycho-physiologique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant les usagers et le personnel de l'aviation civile, d'une façon générale, le contrôle sanitaire. A ce titre, il collabore avec l'Autorité de l'Aviation Civile en matière de questions médicales liées à l'aviation ;
- proposer aux ministres ayant dans leurs attributions l'aviation civile et la santé publique les conditions d'agrément et d'exercice des centres d'expertises et de la profession des médecins examinateurs ;
- recevoir et examiner les recours des candidats à l'obtention de l'attestation médicale d'aptitude aux fonctions aéronautiques ;
- évaluer et contrôler le niveau d'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la médecine aéronautique.

#### Article 3 :

Le Conseil exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

#### Article 4 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'exercice de la médecine, le Conseil est régi par le présent décret ainsi que par les règlements et procédures d'application, pris par l'Autorité de l'Aviation Civile.

## Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

#### Article 5 :

Le Conseil est composé d'au moins six médecins, détenteurs d'un titre post universitaire en médecine

aéronautique et spatiale, agréés et reconnus par l'Ordre National des Médecins.

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, sur proposition des Ministres ayant la santé publique et la défense nationale dans leurs attributions et par le Conseil national de l'Ordre des Médecins, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Article 6 :

Le Conseil élit, en son sein, cinq médecins aéronautiques qui forment le bureau.

Le bureau est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire rapporteur ;
- Un Secrétaire rapporteur adjoint ;
- Un Trésorier.

#### Article 7 :

Les ressources financières du Conseil proviennent notamment :

- d'une allocation budgétaire dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres ayant dans leurs attributions les Finances, le Budget et l'aviation civile ;
- d'une quotité des frais d'expertise médicale ;
- des conférences, séminaires et publications du Conseil ;
- de toute activité relative à la médecine aéronautique organisée au profit d'une clientèle payante.

#### Article 8 :

Le Conseil se réunit en assemblée plénière ordinaire une fois le trimestre, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil.

#### Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### Article 10 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions l'Aviation Civile et la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

Félix Kabange Numbi Mukwampa  
Ministre de la Santé Publique

**Décret n°12/039 du 02 octobre 2012 portant désignation des aéroports internationaux ouverts à la circulation aérienne publique**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son annexe 14 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC /RDC » ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre recommandations issues de l'audit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale effectué du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er :

Sont désignés aéroports internationaux :

1. Aéroport de N'djili à Kinshasa ;
2. Aéroport de Luano à Lubumbashi ;
3. Aéroport de Bangboka à Kisangani ;
4. Aéroport de Goma à Goma ;
5. Aéroport de Gbadolite à Gbadolite

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

**Décret n° 12/040 du 02 octobre 2012 portant statuts d'un établissement public dénommé « Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite », en sigle Mettelsat.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) du 07 décembre 1944 ; relative à l'assistance météorologique à la navigation aérienne, annexe 4 paragraphe 2.1.4 ;

Vu la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) du 11 octobre 1947 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer les Statuts de l'Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA TRANSFORMATION, DU SIEGE ET DE L'OBJET**

**Chapitre I : De la transformation**

Article 1 :

Le présent Décret fixe les Statuts d'un Etablissement Public à caractère technique et scientifique, doté de la

personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière, dénommé « Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite » en sigle « METTELSAT », ci-après désigné « Agence ».

L'Agence se substitue à l'Entreprise Publique dénommée Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite créée par l'Ordonnance n°91-50 du 03 avril 1991, dont elle reprend le personnel, les biens, les droits et les obligations.

**Chapitre II : Du siège social**

Article 2 :

Le siège de l'Agence est établi à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, sur Chaussée M'zee Laurent Désiré KABILA, Binza-Météo, à Kinshasa/Ngaliema.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de Tutelle, mais à la demande du Conseil d'Administration.

L'Agence exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut être établi des Directions, des Divisions, des Bureaux et/ou des Antennes dans toutes les provinces du pays.

**Chapitre III : De l'objet**

Article 3 :

L'Agence a pour missions l'observation, le suivi météorologique et climatologique ainsi que l'étude et l'évaluation des ressources naturelles en vue de la planification de leur gestion pour le développement durable du Pays.

Article 4 :

A ce titre, elle est chargée notamment de (s) :

1. la météorologie et de ses applications comprenant :
  - a. la météorologie synoptique ;
  - b. la météorologie aéronautique ;
  - c. la météorologie maritime ;
  - d. la météorologie agricole ;
  - e. la climatologie et ses applications ;

- f. la fourniture des prévisions sur l'évolution des conditions météorologiques et climatiques ;
2. l'hydrologie opérationnelle, notamment l'hydrométrie, l'étude des éléments du cycle hydrologique et la prévision hydrologique ;
  3. la géophysique générale, comprenant le magnétisme, la sismologie, la gravimétrie, l'étude de l'ionosphère et l'électricité atmosphérique ;
  4. applications de la Télédétection dans la collecte et le traitement des données d'observation de la terre pour les diverses applications thématiques à partir des données satellitaires ;
  5. obligations internationales de la République Démocratique du Congo en météorologie en vertu notamment de la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).
  6. la constitution d'archives ou bases de données climatologiques et hydrologiques nationales.

## **TITRE II : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### Article 5 :

Les structures organiques de la Mettelsat sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

### **Chapitre I: Du Conseil d'administration**

#### Article 6 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Agence, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'Agence et le soumet, pour approbation, au Ministre de tutelle.

Il détermine, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique et la convention collective et les soumet, pour approbation, au Ministre de tutelle.

#### Article 7 :

Le Conseil d'administration est composé au maximum de cinq membres (5) en ce compris le Directeur général.

#### Article 8 :

Les Membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans (5) renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre que le Directeur général.

#### Article 9 :

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, et chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout autre sujet dont la majorité des membres du Conseil d'administration demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 10 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de

Tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 11 :

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'Agence, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

**Chapitre II: De la Direction générale**

Article 12 :

La Direction générale de l'Agence est assurée par le Directeur général, assisté éventuellement par un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq (5) renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus que par arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 13 :

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion journalière de l'Agence. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige le personnel et l'ensemble des services.

Elle représente l'Agence vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de cette Agence et pour agir en toute circonstance en son nom.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par un Directeur de l'Agence désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur général.

Article 15 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites, et/ou soutenues au nom de l'Agence par le Directeur Général ou par son remplaçant.

**Chapitre III : Du Collège des Commissaires aux comptes**

Article 16 :

Le contrôle des opérations financières de l'Agence est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes (2) issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par le Premier Ministre après délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq (5) ans, non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 17 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Agence.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre du tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 18 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

**Chapitre IV : Des incompatibilités**

Article 19 :

Le Directeur général et, le cas échéant, le Directeur général adjoint, ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part directement ou indirectement, aux marchés

publics conclus avec l'Agence à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

**Article 20 :**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

**TITRE III : DU PATRIMOINE**

**Article 21 :**

Le patrimoine de l'Agence est constitué des :

- biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément au Décret de création ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

**Article 22 :**

Le patrimoine de l'Agence pourra s'accroître des :

- apports ultérieurs du Gouvernement ou d'autres Organismes nationaux ou internationaux ;
- acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement.

**Article 23 :**

Les ressources de l'Agence sont constituées de (s) :

- dotations budgétaires ;
- redevances aéronautiques ;
- produits d'exploitation ;
- la dotation initiale ;
- subventions ;
- la rémunération des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- taxes parafiscales ;
- emprunts ;
- dons, legs et libéralités.

**TITRE IV : DE LA TUTELLE**

**Article 24 :**

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant la Météorologie dans ses attributions.

**Article 25 :**

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voies d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

**Article 26 :**

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions de francs congolais (500.000.000Fc).

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Article 27 :**

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le budget de l'Agence arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le Règlement Intérieur du Conseil d'administration ;
- la nomination et la révocation des cadres de Direction.

**Article 28 :**

Le Ministre de Tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs (10) après leur réception par l'autorité de Tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la fois, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Agence.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'administration ou au Directeur général suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

**TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE**



## Article 29 :

L'exercice comptable de l'Agence commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

## Article 30 :

Le budget de l'Agence est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 6 du présent Décret. Il est exécutoire par la Direction générale.

## Article 31 :

L'Agence établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

## 1. En produits :

- les produits des taxes de la navigation aérienne, maritime, fluviale et lacustre ; ainsi que d'assistance agro-météorologique ;
- les rétributions pour travaux ou prestations quelconques effectués pour compte des tiers ;
- les produits des taxes parafiscales ;
- les produits divers et occasionnels ;
- les produits de la location des biens meubles et immeubles ;
- la subvention de l'Etat destinée à assurer l'équilibre d'exploitation ;
- les dons, legs et libéralités.

## 2. En charges :

- les frais du personnel ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les frais divers de gestion ;
- les impôts et taxes ;
- le service et le remboursement des emprunts ;
- les amortissements ;
- les provisions et les réserves.

Le budget d'investissement comprend :

## 1. En ressources :

- les subventions d'équipement de l'Etat ;
- les emprunts ;

- l'excédent des recettes d'exploitation sur les charges de même nature ;
- les revenus des placements réalisés ;
- les cessions des biens ;
- les revenus divers.

## 2. En emplois :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toutes natures non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation,...).

## Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la Tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mises en œuvre que par la loi.

## Article 33 :

La comptabilité de l'Agence est organisée et tenue de la manière à :

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Agence ;
- déterminer les résultats.

## Article 34 :

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les

méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau fiscal et financier et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et transmis à l'autorité de Tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

**TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DES TRAVAUX, DE FOURNITURES, DE TRANSPORTS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Article 36 :

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés des travaux et de fournitures sont passés, soit par un appel d'offres, soit de gré à gré par l'Agence conformément à la législation en vigueur en la matière.

**TITRE VII : DU PERSONNEL**

Article 37 :

Le personnel de l'Agence est régi par le Code du travail et ses mesures d'application, y compris les autres dispositions conventionnelles.

Le cadre organique du statut du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'administration ;

Le statut de l'Agence détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, la discipline et les voies de recours ;

Dans la fixation du statut, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 38 :

Le personnel de l'Agence exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale après approbation du Ministre de tutelle, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Article 39 :

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret restent en vigueur.

**TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL**

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Agence est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux impôts, droits, taxes et redevances effectivement mis à sa charge.

Toutefois, l'Agence a l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont elle est redevable et de reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

**TITRE IX : DE LA DISSOLUTION**

Article 41 :

L'Agence peut être est dissoute par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 42 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

**TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 43 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 44 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

**Décret n° 12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, La loi n° 009/73 du 05 janvier 1973, particulière sur le commerce ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 Août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'interdire l'importation des véhicules plus polluants et de limiter ainsi leur impact nuisible sur l'environnement ;

Considérant le nombre d'accidents de circulation dus au mauvais état technique et à la vétusté de certains véhicules et qu'il sied, par conséquent, de réduire l'âge moyen du parc automobile du pays, en mettant fin à l'importation des véhicules dangereux dont les conditions techniques ne répondent pas aux exigences du Code de la Route ;

Considérant la nécessité de minimiser les risques d'accidents, en améliorant la qualité des véhicules à admettre à la circulation sur l'ensemble du territoire national;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article 1 :**

L'importation des véhicules automobiles d'occasion en République Démocratique du Congo est soumise aux dispositions du présent Décret.

**Article 2 :**

Au sens du présent Décret, on entend par véhicule d'occasion, tout véhicule dont la première mise en circulation est intervenue en dehors de la République Démocratique du Congo.

**Article 3 :**

Tous les véhicules automobiles d'occasion, à importer en République Démocratique du Congo, doivent répondre aux conditions suivantes :

- Présenter un état technique satisfaisant, attesté par un centre de contrôle du pays de provenance ;
- Avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 10 (dix) ans pour les véhicules à usage personnel (voitures et bus de moins de 10 places) ;
- Avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 7 (sept) ans pour les véhicules utilitaires autres que les poids lourds (bus de plus de 10 places et camionnettes) ;
- Avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 10 (dix) ans pour les poids lourds.

**Article 4 :**

L'importateur des véhicules automobiles d'occasion est tenu de présenter, au cordon douanier, les originaux des pièces justificatives ci après :

- Le récépissé d'immatriculation ou la carte grise ou, à défaut, la copie légalisée de celle-ci ;
- L'acte de cession légalisé ;
- L'attestation légalisée du contrôle technique prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :**

En cas de contestation ou de doute sur l'âge réel ou l'état technique du véhicule d'occasion, un expert automobile agréé par le Ministre des Transports et Voies de Communication ou assermenté dans les conditions qu'il détermine, est commis, par l'administration des douanes, aux fins d'évaluation et ce, aux frais de l'importateur.

Le rapport établi par l'expert à cet effet est versé au dossier.

**Article 6 :**

Le véhicule d'occasion, objet de contestation, ne peut être admis sur le territoire national qu'après avis favorable de l'expert visé à l'article précédent.

**Article 7 :**

Tout véhicule d'occasion ne remplissant pas les conditions exigées à l'article 3 ci-dessus est réexporté ou détruit, aux frais du transitaire ou du transporteur.

**Article 8 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 9 :**

Les Ministres des Transports et Voies de Communication, de l'Economie et Commerce et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur 60 (soixante) jours à dater de sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

**MATATA PONYO MAPON**

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

Jean Paul Nemoyato Begepole  
Ministre de l'Economie et Commerce

Patrice Kitebi  
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé des Finances

**Ministère des Mines**

**Décision n° CAMI/054/2012 du 22 octobre 2012  
portant ajustement des montants des droits, taxes,  
impôts et amendes prévus dans le Code et règlement  
miniers**

*Le Directeur Général,*

Vu la loi n° 007/2007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 325 ;

Vu le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment en son article 573 ;

Vu le décret n° 068/2003 du 03 avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2832/2012 du 21 août 2012 portant sollicitation de l'avis de la Banque Centrale du Congo sur l'actualisation des montants des droits, taxes, impôts et amendes ;

Considérant la lettre de la Banque Centrale du Congo référencée D.23.041204002/N°001628 du 12 septembre 2012 relatif au réajustement des montants des droits, taxes et impôts miniers ;

Considérant le procès-verbal de clôture des séances de travail entre le Cadastre Minier et la Banque Centrale du Congo du 05 octobre 2012;

Le Comité de Direction entendu ;

**DECIDE****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont ajustés, les montants des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans le Code et Règlement Miniers suivant les tableaux en annexe ;

**Article 2 :**

Les services d'assiettes ainsi que les régies financières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2013.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2012

Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général

**AJUSTEMENT DES MONTANTS DES DROITS, TAXES, IMPÔTS ET AMANDES**  
**Prévus dans le Code et Règlement Miniers (art.325 CM)**

**Frais de dépôt des Dossiers**

Demande d'octroi d'un PR	0,07 / carré
Demande d'octroi d'un ARPC	0,13/ carré
Demande d'octroi d'un PE	659,29/ Titre
Demande d'octroi d'un PER	659,29/ Titre
Demande d'octroi d'un PEPM	659,29/ Titre
Demande d'octroi d'un AECP	659,29/ Titre
Demande d'un acte administratif	32,96/ Titre
Demande de l'instruction et d'évaluation du PAR / Frais partiels	659,29/ Titre
Demande d'instruction environnementale afférant au PE (EIE et PGEP)	659,29/ Titre
Frais de dépôt de la demande de l'autorisation d'exploitation des substances minérales classées en mines	659,29/dossier
Demande d'autorisation d'exploitation des substances minérales classées en carrières	263,72/dossier

**AJUSTEMENT DES MONTANTS DES DROITS, TAXES, IMPÔTS ET AMANDES**  
**Prévus dans le Code et Règlement Miniers (art.325 CM)**

**Droits d'enregistrement des actes administratifs**

	Hypothèque	Amodiation	Cession	Transmission	Contrat Option
<b>AECP</b>	659,29	659,29	655,62	655,62	
<b>PEPM</b>	659,29	659,29	659,29	659,29	
<b>PE</b>	1318,37	1318,37	1318,37	1318,37	
<b>PR</b>					263,72
<b>AECP</b>					263,72

**Droits Superficiaires Annuels par Carré à payer par année**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	De l'Année 6 à l'année 10	De l'Année 11 à l'Année 15	Année X
Permis de Recherche	3,36	3,36	34,73	34,73	34,73	57,10	163,54	
Permis d'Exploitation des Petites Mines	257,65	257,65	257,65	257,65	257,65	257,65		
Permis d'Exploitation	560,11	560,11	560,11	560,11	560,11	560,11	560,11	560,11
Permis d'Exploitation des Rejets	896,17	896,17	896,17	896,17	896,17	896,17	896,17	896,17
Autorisation de Recherche des Produits de Carrière	5,60	5,60						
Autorisation d'exploitation de Carrière Permanente	224,04	224,04	224,04	224,04	224,04	224,04	224,04	224,04

**AJUSTEMENT DES MONTANTS DES DROITS, TAXES, IMPÔTS ET AMANDES**  
**Prévus dans le Code et Règlement Miniers (art.325 CM)**

**Impôts sur la superficie des concessions minières par hectare**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année X
Permis de Recherche	0,03	0,04	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Permis d'Exploitation des Petites Mines	0,05	0,08	0,09	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11
Permis d'Exploitation	0,05	0,08	0,09	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11
Permis d'Exploitation des Rejets	0,05	0,08	0,09	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11

**AJUSTEMENT DES MONTANTS DES DROITS, TAXES, IMPÔTS ET AMANDES**  
**Prévus dans le Code et Règlement Miniers (art.325 CM)**

**Amandes**

Amende pour activités illicites	de	13 185,87 à	329 647,82
Amende pour vol et recel des substances minérales	de	6 592,93 à	26 371,74
Amende pour détournement des substances minérales	de	6 592,93 à	26 371,74
Amende pour avoir facilité le détournement des substances minérales	de	6 592,93 à	13 185,87
Amende pour achat et vente illicite des substances minérales	de	13 185,87 à	39 557,61
Amende pour détention illicite des substances minérales	de	2 636,74 à	26 371,74
Amende pour transport illicite des substances minérales	de	2 636,74 à	26 371,76
Amende pour violation des règles d'hygiène et de sécurité	de	6 592,93 à	13 185,87
Amende pour corruption des agents des services publics de l'Etat			1 318,37
Amende pour destructions, dégradations et dommages (frauduleuses ou méchantes)	de	6 592,93 à	13 185,87
Amende pour outrances ou violences envers les agents de l'administration des Mines	de	1 318,37 à	6 592,93
Amende pour entrave à l'activité de l'Administration des Mines	de	2 636,74 à	13 185,87
Amende pour contravention aux Arrêtés du Ministre ou Gouverneur de Province			6 592,93
Astreinte pour tenue irrégulière des documents			659,73
Astreinte pour défaut de communication du rapport			1 318,37

Vu pour être annexé à la décision N° CAMI/DG/054/2012 du 22 octobre 2012

**JEAN MARIE KABALE**

Directeur Financier

**JEAN FELIX MUPANDE**

Directeur Général

# JOURNAL OFFICIEL

de la  
République Démocratique du Congo  
Cabinet du Président de la République

## **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

## **La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficiel@hotmail.com](mailto:Journalofficiel@hotmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132